

JYP/NO

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4, Avenue Ruysdaël TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

AFFAIRE : MM. B - C - D -MMES E - F / M. ET MME A

Décision rendue publique par lecture de son dispositif **le 21 novembre 2007** et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens **le 6 décembre 2007**.

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 21 novembre 2007, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidé par Monsieur Joël-Yves PLOUVIN, Président Honoraire du corps des tribunaux et des cours administratives d'appel et composée de Madame Annette RIMBERT et de Messieurs Gérard CARRARA, Robert DESMOULINS, Bernard DOUCET, Patrick FLORANGE, Christian HERVE, Bernard POGGI, Jean-Paul ROUALET et Louis SCHOEPFER.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties ayant été régulièrement convoquées, à savoir :

Monsieur B, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., **plaignant**, qui a comparu seul.

Monsieur C, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., **plaignant**, qui a comparu seul.

Madame E, inscrite sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., **plaignante**, qui n'a comparu.

Monsieur D, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., **plaignant**, qui n'a comparu.

Madame E, inscrite sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis, **plaignante**, qui n'a comparu.

Madame F, inscrite sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., **plaignante**, qui n'a comparu.

Monsieur A, inscrit sous le numéro ..., au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu assisté de Maître Cécile CUVIER RODIERE, Avocat à la Cour,

Madame A, inscrite sous le numéro ..., au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu assisté de Maître Cécile CUVIER RODIERE, Avocat à la Cour.

Vu, enregistré le 11 mars 2005, les plaintes du 7 mars 2005 formulées par Messieurs B, C et D et Mesdames E et F, respectivement directeurs des LABM sis à ... à l'encontre de Monsieur A et Madame A, directeurs des LABM, sis ..., qu'il ressort de cette plainte que le contrat conclu avec la clinique H par la SELARL A comprenait une clause dans laquelle non seulement les patients hospitalisés à la dite clinique mais les bilans de pré-hospitalisation effectués dans le cadre des consultations externes (pré-anesthésie et autres) de la clinique devaient faire l'objet d'une exclusivité par le laboratoire choisi à savoir le laboratoire exploité par la SELARL sus énoncée; que ce laboratoire est extérieur à la clinique et que les prélèvements sont effectués dans un local mis à sa disposition par la clinique. Ainsi les plaignants portent plainte contre les susnommés Monsieur et Madame A pour concurrence déloyale et détournement de clientèle dans le cadre de l'exercice de la biologie et non respect du libre choix du patient dans le cadre des patients vus en pré-hospitalisation et en consultations externes ; qu'ils demandent la fermeture immédiate du local mis à la disposition par la clinique pour cette activité illicite ;

Vu, enregistré le 14 novembre les mémoires présentés respectivement par Messieurs B et C, pharmaciens biologistes de la SELARL BC ; les plaignants soutiennent que les patients sont fortement incités, priés, invités, « pour assurer la continuité analytique, la traçabilité des résultats sanguins et le suivi de leur dossier » à solliciter le concours du laboratoire A ; que le fait que ces prélèvements arrivent tous audit laboratoire peut s'expliquer par la ristourne de 12% TTC reversée à la clinique sur ces bilans externes et le montant du prêt de 1.500.000 euros sur 20 ans et sans intérêts consenti par la SELARL A à cette clinique, « prêt qu'il faut rentabiliser par tous les moyens » ; que ces chiffres ressortent d'un projet de contrat d'exercice que leur avait fourni la clinique » et qui doivent certainement correspondre à ceux du contrat établi entre la SELARL A et la clinique ; que la SELARL A bénéficie à ce jour d'un local de prélèvement dans le centre de consultation externe de la clinique; que ce dispositif mis en place avec la complicité de la clinique constitue à l'évidence un acte de concurrence déloyale contraire à la dignité de la profession (art R.5015-21 et R.5015-22 du CSP dorénavant codifiés aux articles R.4235-21 et R.4235-22) ; que le contrat prévoyant une ristourne sur ces prélèvements et un prêt à titre gracieux contreviennent aux articles R.5015-25 et R.5015-75, du même code dorénavant codifiés aux articles R.4235-25 et R.4235-75 ;

Vu, la décision, en date du 12 octobre 2005, du Conseil Central de la Section G par laquelle il a été décidé de traduire Monsieur et Madame A en Chambre de discipline, pour y répondre des faits qui leur sont reprochés dans la plainte susvisée ;

Vu, enregistrés les 15 et 16 novembre 2007 les mémoires des 15 et 16 novembre 2007 n°1 et 2 présentés par Monsieur A et Madame A aux termes desquels les poursuivis sollicitent du Conseil de constater que les motifs de la plainte sont éteints et qu'il y a lieu de débouter les plaignants ; qu'ils soutiennent à cet effet :

- 1) que Monsieur B reconnaît qu'il a participé pendant des années (environ 15 ans) à l'antenne de prélèvement qui existait antérieurement au sein de la clinique et que sa plainte est fondée uniquement par le fait de ne plus y avoir eu accès ; que, désormais selon les préconisations du rapporteur, les prélèvements externes sont uniquement le fait des infirmières de la clinique qui font ces prélèvements uniquement à la demande des patients qui le souhaitent pour des raisons de commodité ; que l'infirmière qui travaillait auparavant pour leur laboratoire a été recrutée par la clinique, ce qui explique que les plaignants l'ont vu y travailler ;
- 2) qu'à ce jour, il n'y aucune raison de dire que le libre choix des patients n'est pas respecté ; que, dans la salle d'attente des prélèvements de la clinique trois grande affiches indiquent aux patients que les prélèvements seront transmis au laboratoire A sauf si le patient en décide autrement ; que, de son côté ; le laboratoire BC a lui-même pris la précaution de donner la même information aux patients par un affichage sur leur vitrine.

3) que ces examens externes ou en pré-opératoires ou pré-hospitalisés donnent lieu à aucune ristourne ;

Après avoir entendu :

- Monsieur ... Conseiller Ordinal Suppléant qui a donné lecture du rapport de Monsieur R,
- les observations de Maître Cécile CUVIER RODIERE, Conseil de Madame et Monsieur A.
- Et les explications des pharmaciens plaignants et des pharmaciens poursuivis qui ont parlé en dernier.

Après en avoir délibéré, hors la présence des intéressés et du Conseiller Ordinal Suppléant, ayant donné lecture du rapport.

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6, R 4234-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

Considérant que pour fonder leurs plaintes à l'encontre de Monsieur et Madame A, directeurs de LABM sis à ..., Messieurs B, C et D et Mesdames E et F, eux-mêmes directeurs d'autres LABM sis à ..., ont dénoncé que seul le laboratoire A a été retenu par la clinique H; que, selon le contrat souscrit entre cette clinique et le laboratoire retenu, une clause prévoit que les patients en consultation pré-hospitalisation sont du ressort exclusif dudit laboratoire, qu'un local est mis à la disposition du laboratoire au sein de la clinique pour effectuer les prélèvements à la sortie de la consultation ; que la plainte fait état de ce qu'une rémunération est due à la clinique en raison de ces bilans de pré-hospitalisation ; que les plaignants en concluent que cette pratique entraîne « une concurrence déloyale et un détournement de clientèle dans le cadre de l'exercice de la biologie et un non respect du libre choix du patient » pour les malades vus en pré-hospitalisation et consultations externes.

Considérant qu'à la demande du rapporteur désigné par le Conseil Central de la Section G, les directeurs de LABM poursuivis à savoir Monsieur et Madame A ont accepté que les prélèvements liées à des consultations externes soient uniquement le fait désormais de la clinique, et n'interviennent qu'à la demande expresse des patients qui le souhaitent ; qu'à cet effet, l'infirmière initialement salariée du laboratoire a été depuis

recrutée par la clinique ; qu'ils soutiennent, sans être contredit sur ce point, que la salle d'attente des prélèvements de la clinique comporte trois grandes affiches informant les patients que les prélèvements seront en principe transmis au laboratoire A, la possibilité de s'adresser à un autre laboratoire leur étant reconnue ; qu'interrogés sur le point précis des ristournes, les pharmaciens biologistes poursuivis ont précisé que les prélèvements des patients externes ou pré-hospitalisés ne donnent droit évidemment à aucune ristourne de la part du laboratoire; que le prêt consenti à la clinique e permis son installation dans de meilleures conditions.

Considérant qu'il résulte tant des mémoires que des propos tenus par les parties en séance publique que la situation initiale résultant de la création d'une clinique unique de 320 lits et de l'éviction de tous les autres laboratoires au profit du seul laboratoire géré par Madame et Monsieur A, a été partiellement corrigée; qu'il sera fait une juste application des sanctions prévus par la loi, au vu de tels agissements, en interdisant l'exercice de la pharmacie à Madame A et Monsieur A pendant six mois à compter du 17 mars 2008 ; qu'en raison de l'information délivrée aux patients depuis lors, un sursis de trois mois sera accordé aux pharmaciens poursuivis ;

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 21 novembre 2007 en audience publique

DECIDE

- Article 1^{er} : la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois, est prononcée à l'encontre de Madame A et Monsieur A, à compter du 17mars 2008 ;
- Article 2: Cette sanction est assortie du bénéfice du sursis pour une période de 3 mois ;

Article 3: Notification de la présente décision à Messieurs B, C,
D et Mesdames E et F et à Madame A et Monsieur A

Délibéré dans sa séance du 21 novembre 2007

Pour expédition conforme

Signé

Robert DESMOULINS

Président du
Conseil Central de la section G

Signé : le Président Suppléant
de la chambre de discipline
du Conseil Central de la Section G

Signé

Joël-Yves PLOUVIN
Président Honoraire du corps des
tribunaux et des cours administratives
d'appel

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).